

Québec, le 14 mars 2008

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteur nord) (DQ36)

En référence au dossier mentionné, la commission chargée de l'examen de ce projet désire obtenir de l'information complémentaire.

Dans leur mémoire conjoint, les villes de Charlemagne, Mascouche, Repentigny et Terrebonne demandent qu'une redevance municipale de l'ordre de 10,00 \$ la tonne métrique enfouie soit perçue par BFI-UTL auprès des municipalités et du secteur des institutions, commerces et industries en guise de compensation pour les inconvénients liés à la présence dans du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie.

1. Pourriez-vous nous faire part de votre appréciation quant à la faisabilité de percevoir ce montant de 10,00 \$ par tonne métrique enfouie à votre LET ?

Réponse: Le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* est entré en vigueur le 23 juin 2006. Il vise à réduire les quantités de matières résiduelles destinées à l'élimination, et du coup, à augmenter la durée de vie des lieux d'élimination. Il s'ajoute à une série de mesures que le gouvernement a prises pour améliorer la gestion des matières résiduelles afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998 2008. En prescrivant une redevance pour chaque tonne métrique de matières résiduelles acheminées à l'élimination, le règlement permet ainsi de recueillir les sommes nécessaires pour le déploiement d'activités favorisant la valorisation des matières résiduelles tout en rendant l'élimination moins attrayante. Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les sols ou les autres matières destinées au recouvrement des matières résiduelles visé à l'article 2 de ce règlement.

Lors de l'application de ce règlement, tous les clients de BFI (ainsi que la vaste majorité des clients des entreprises faisant parties du Conseil des Entreprises de Services Environnementaux (CESE)) ont fini par payer ladite redevance exigible puisqu'elle était appliquée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire du Québec, donc à tous les lieux d'enfouissement du Québec. Par conséquent, la redevance exigible était appliquée de façon équitable à travers la province du Québec.

Dans leur mémoire (DM 12), les municipalités exigent de percevoir une redevance municipale de 10,00 \$ pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique, y compris celles utilisées comme matériau de recouvrement.

Quel sera l'effet de cette redevance municipale si elle ne s'applique qu'au lieu d'enfouissement de BFI plutôt qu'à l'ensemble des lieux d'enfouissement du Québec comme c'est le cas pour la redevance existante? L'imposition de cette redevance municipale uniquement au lieu de Lachenaie aurait pour conséquence de réduire de façon substantielle le volume de matières résiduelles (provenant des secteurs municipal, CRD et ICI) éliminées à Lachenaie et entraînerait un détournement de ces matières résiduelles vers les lieux d'enfouissement localisés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), puisque ces derniers ne seront pas assujettis à cette redevance municipale.

D'ailleurs, si cette redevance municipale ne s'appliquait qu'au matériau de recouvrement du lieu d'enfouissement de Lachenaie, cela aurait pour conséquence de réduire de façon substantielle la quantité de matériau de recouvrement reçue à Lachenaie. Ces mêmes matériaux seraient alors utilisés dans d'autres lieux d'enfouissement sanitaire et technique et dans des lieux d'enfouissement de sols contaminés, ce qui aurait également pour effet de réduire l'approvisionnement en matériau de recouvrement qui permet à BFI de réduire les odeurs associées aux matières résiduelles enfouies. Par ailleurs, ceci obligerait BFI de remplacer en tout ou en partie les matériaux actuellement valorisés pour le recouvrement journalier, soit le fluff et les sols contaminés, par des sols vierges provenant de terrains extérieurs au lieu d'enfouissement ou de sablière, ce qui est contraire à la valorisation de matériaux tel que le fluff et les sols contaminés.

Par conséquent, l'imposition d'une redevance municipale tel que proposée aurait pour conséquence de réduire de façon substantielle les matières dirigées à Lachenaie ainsi que les sommes perçues pour la redevance municipale, puisqu'elle ne serait appliquée qu'à Lachenaie.

Afin de rencontrer les objectifs qui sont de favoriser les mesures de récupération et de valorisation des matières résiduelles et de permettre aux villes de Charlemagne, Mascouche, Repentigny et Terrebonne d'obtenir les sommes anticipées par une redevance municipale, il serait préférable de:

Modifier le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* qui est entré en vigueur le 23 juin 2006, par l'introduction d'une redevance additionnelle, par exemple, de 10,00 \$ la tonne métrique de matière résiduelle, qui serait applicable à tous les lieux d'enfouissement sanitaire et technique du territoire du Québec. Cette redevance additionnelle perçue serait redistribuée par le gouvernement, par exemple au prorata de la population, uniquement aux municipalités limitrophes qui sont localisées dans un périmètre de 1 ou 2 kilomètres aux abords de la zone tampon des lieux d'enfouissement sur le territoire de la province du Québec (s'appliquant dans le cas du lieu d'enfouissement de BFI aux villes de Charlemagne, Mascouche, Repentigny et Terrebonne).

2. Sachant que vous avez des contrats avec des entreprises privées de collecte des matières résiduelles tant pour la collecte du secteur municipal que du secteur des ICI, pourriez-vous nous indiquer :

A) Le nombre total de contrats signés avec les entreprises privées de collecte de matières résiduelles en indiquant ceux relevant du secteur municipal ainsi que ceux du secteur des ICI. **Réponse: En complément au document DA25, en ce qui concerne les secteurs municipal et ICI, BFI Canada a dans la grande région de Montréal plusieurs milliers de contrats signés dans le domaine de la collecte des matières recyclables, compostables et résiduelles. Les contrats arriveront à échéance à diverses dates s'échelonnant jusqu'en 2013. Il est à souligner que BFI ainsi que toutes les autres entreprises œuvrant dans le domaine de la collecte et le transport des matières résiduelles répondent aux appels d'offres provenant des secteurs ICI et municipal et présentent aussi des propositions de services (recyclage et ou compostage et ou élimination) selon les besoins exprimés par la clientèle sollicitée et, par conséquent, les échéances de contrats se renouvellent constamment. En ce qui concerne les contrats avec des entreprises privées, leur nombre s'élève à plus d'une centaine. L'année de fin de contrat la plus éloignée était 2011 lors du dépôt du document DA25.**

B) Pour chacun de ces deux secteurs, indiquez l'année d'échéance ainsi que le nombre de contrats venant à échéance au cours de cette même année. **Réponse: Voir la réponse formulée à la question 2 A)**

3. Existe-t-il une clause dans vos contrats qui vous permet de réviser ces contrats et de réajuster le coût à la hausse ? Expliquer **Réponse: Généralement, la plupart des contrats municipaux ne prévoient pas ou excluent la possibilité de réajuster le tarif d'élimination à la hausse en cours de contrat lorsque le tarif affiché augmente aux lieux d'enfouissement. En ce qui concerne les autres contrats, les formes de contrats sont multiples pour la clause de réajustement : elle peut être exclue purement et simplement comme il peut être prévu des ajustements à la hausse lorsque le tarif affiché augmente.**
4. Dans l'éventualité où une telle clause existerait, indiquer si BFI-UTL s'en prévalerait. Dans la négative, veuillez expliquer les raisons vous incitant à ne pas vous prévaloir de cette possibilité. **Réponse: Lorsque le tarif affiché pour l'élimination augmente, les contrats pourvus d'une clause de réajustement du tarif en cours de contrat sont exercés et s'applique lors de la facturation à la clientèle qui en est assujettie.**